

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AC58

présenté par

M. Kert

-----

### ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Il s'engage toutefois à ne pas rendre publiques les informations ainsi obtenues. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un médiateur peut être considérée comme une surveillance de l'activité des producteurs phonographiques avec une véritable immixtion dans la gestion de ces entreprises privées . Aussi , les informations dont il peut avoir connaissance doivent absolument rester confidentielles . C'est cette précision qui est apportée par cet amendement .